



Ville de Pully

Municipalité

Direction administration générale,
finances et affaires culturelles

Préavis No 9-2007
au Conseil communal

Arrêté d'imposition pour l'année 2007

18 avril 2007

Table des matières

1. Objet du préavis.....	1
2. Base légale.....	1
3. Réflexions et point de vue sur la situation économique actuelle et prévisionnelle.....	2
4. Conclusions.....	2

Arrêté d'imposition pour l'année 2007

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Objet du préavis

L'arrêté d'imposition 2007, voté par le Conseil communal lors de sa séance du 15 novembre 2006, ayant été refusé en votation populaire le 11 mars 2007, un nouvel arrêté doit être soumis aux autorités cantonales dans les plus brefs délais.

Compte tenu du rejet par la population pulliéranne de l'arrêté d'imposition 2007 au coefficient de 73%, la Municipalité n'entend pas soumettre à l'approbation du Conseil communal une autre proposition que celle qui a prévalu depuis l'année 2004, soit un taux d'imposition de 69%.

Néanmoins, la Municipalité reste persuadée que sa proposition d'augmenter de manière raisonnable le taux d'imposition communal, acceptée dans une large mesure par le Conseil communal, reste le meilleur et le seul moyen d'assurer une assise financière stable à long terme.

Il faut donc retenir du présent préavis les principales déterminations suivantes :

- coefficient d'impôt maintenu à 69% ;
- maintien de l'impôt foncier à septante centimes pour mille francs d'estimation fiscale ;
- pas d'impôt sur les successions et donations en ligne directe descendante ;
- durée de l'arrêté d'imposition fixée à une année, soit pour l'année 2007.

2. Base légale

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC), nous devons soumettre, via la Préfecture, un nouvel arrêté au Conseil d'Etat dans les plus brefs délais.

Selon l'article 3 LIC, la durée de l'arrêté d'imposition ne peut excéder 5 ans. L'article 5 LIC précise que : « *les impôts communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que sur le bénéfice net et le capital et l'impôt minimum dus par les personnes morales se perçoivent sur les mêmes bases et avec les mêmes défalcatons que les impôts cantonaux correspondants* ».

L'article 6 LIC indique que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base.

3. Réflexions et point de vue sur la situation économique actuelle et prévisionnelle

Si la votation populaire du 11 mars 2007 a réglé le sort de l'arrêté d'imposition approuvé le 15 novembre 2006, aucun des problèmes auxquels la Municipalité entendait proposer des solutions n'a trouvé de réponses :

- malgré des comptes 2006 légèrement positifs (grâce à des revenus extraordinaires), force est de constater que les années à venir s'annoncent plutôt difficiles ;
- dès l'année 2008, la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les Cantons (RPT) devrait avoir des répercussions importantes sur les comptes de notre Commune ;
- la dette communale devrait continuer à progresser ;
- la modification des critères de classification des communes dans le cadre de la péréquation cantonale n'est pas, pour le moment, à l'ordre du jour ;
- la recherche d'économies est une constante préoccupation de la Municipalité. Néanmoins, cette démarche a des limites et la marge de manœuvre devient de plus en plus faible ;
- les perspectives d'avenir étant peu optimistes, si l'on veut éviter d'augmenter encore plus notre endettement, le Conseil communal devra bien accepter des ressources nouvelles dès 2008.

4. Conclusions

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

le Conseil communal de Pully,

vu la Loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956,
vu le préavis municipal N° 9-2007 du 18 avril 2007,
entendu le rapport de la Commission des finances,

adopte

l'arrêté d'imposition pour l'année 2007 tel qu'il est présenté par la
Municipalité et annexé au présent préavis ;

autorise

la Municipalité à soumettre ledit arrêté d'imposition au Conseil d'Etat pour
approbation.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 18 avril 2007.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

La secrétaire

J.-F. Thonney

C. Martin

Annexe : un arrêté d'imposition pour l'année 2007